

# **GE\_GERICHTE ACJC/1485/2015 vom 30. November 2015**

GE Cour de justice, 2015-11-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1485\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1485_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1485/2015 du 30 novembre 2015

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1485/2015 del 30 novembre 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Madame B \_\_\_\_\_ et Madame C \_\_\_\_\_, composant l'Hoirie de feu D \_\_\_\_\_,

### **E. 2**

Monsieur E \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, (Canada), tous deux intimés, agissant conjointement en qualité d'associés de la société simple formée par feu Monsieur D \_\_\_\_\_ et Monsieur E \_\_\_\_\_, représentée par Me Philippe Preti, liquidateur de ladite société simple, 4, rue de l'Athénée, case postale 330, 1211 Genève 12, et

### **E. 3**

Madame F \_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_, (GE), intimée, comparant en personne,

### **E. 4**

Madame G \_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_, (GE),

### **E. 5**

Monsieur H \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, Genève,

### **E. 6**

Mineure I \_\_\_\_\_, représentée par son père, H \_\_\_\_\_, et par sa mère, J \_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_, Genève,

- 2/4 -

C/12552/2013

### **E. 7**

Mineur K \_\_\_\_\_, représenté par son père, H \_\_\_\_\_, et par sa mère, J \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, Genève,

### **E. 8**

Madame L \_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_, Genève,

### **E. 9**

Madame M \_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_, (GE), autres intimés, comparant tous six par Me Marie-Claude De Rham-Casthelaz, avocate, 11, rue d'Italie, 1204 Genève, en l'Étude de laquelle ils font élection de domicile,

### **E. 10**

Madame N \_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_, Genève,

### **E. 11**

Monsieur O \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, Genève,

**E. 12**

Monsieur P \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, Genève,

**E. 13**

Madame Q \_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_, Genève, autres intimés, comparant tous quatre par Me Didier Bottge, avocat, 1, rue François- Bellot, 1206 Genève, en l'Étude duquel ils font élection de domicile.

Cause renvoyée par ATF du 11 novembre 2015.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés, ainsi qu'aux Services financiers du Pouvoir judiciaire le 10.12.2015.

- 3/4 -

C/12552/2013 Vu, EN FAIT, l'arrêt de la Cour de justice du 8 juillet 2015 impartissant à A \_\_\_\_\_ un délai de 30 jours à compter de la réception dudit arrêt pour verser, à titre de sûretés en garantie des dépens, la somme de 75'000 fr. en espèces ou sous forme de garantie bancaire aux Services financiers du Pouvoir judiciaire; Attendu que par décision du 18 août 2015, définitive et exécutoire, le Vice-Président du Tribunal civil a rejeté la requête d'assistance juridique, ainsi que la requête d'exonération de l'avance de sûretés formées par A \_\_\_\_\_; Vu l'ordonnance du 31 août 2015 par laquelle le Tribunal fédéral a admis la requête d'effet suspensif contenue dans le recours en matière civile interjeté par A \_\_\_\_\_ contre l'arrêt de la Cour précité; Vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 11 novembre 2015 déclarant irrecevable ledit recours; Considérant, EN DROIT, qu'il y a lieu de fixer à A \_\_\_\_\_ un nouveau délai pour le versement des sûretés. \* \* \* \* \*

- 4/4 -

C/12552/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Impartit à A \_\_\_\_\_ un délai de 30 jours à compter de la réception de la présente décision pour verser, à titre de sûretés en garantie des dépens, la somme de 75'000 fr. en espèces ou sous forme de garantie bancaire aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Réserve la suite de la procédure. Dit qu'il sera statué sur les frais de la présente décision dans l'arrêt sur le fond. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Ivo BUETTI et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.